Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-141

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-08-13-001 - Décision n° DOS/ASPU/167/2019 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300), laquelle était exploitée par Monsieur Christian BERNARD, pharmacien, décédé le 03 juillet 2019 (2 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2019-08-14-001 - Arrêté n° 324 du 14 août 2019 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'esthétique à Luxeuil-les-Bains (2 pages) Page 6

70-2019-08-14-002 - Arrêté n° 325 du 14 août 2019 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non réalisation d'une rampe fixe pour l'accès à la dentelle de Luxeuil-les-Bains (5 pages) Page 9

70-2019-08-14-003 - Arrêté n° 326 du 14 août 2019 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la construction d'une rampe dans le cadre de la création d'un snack à Demangevelle (5 pages) Page 15

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-12-001 - Arrêté réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers dans un espace naturel (3 pages) Page 21

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-08-13-001

Décision n° DOS/ASPU/167/2019 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300), laquelle était exploitée par Monsieur Christian BERNARD, pharmacien, décédé le 03 juillet 2019

Décision n° DOS/ASPU/167/2019
relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300), laquelle était exploitée par Monsieur Christian BERNARD, pharmacien, décédé le 03 juillet 2019.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 09 juillet 2019, par laquelle Monsieur Clément BERNARD, représentant la succession de Monsieur Christian BERNARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300), a sollicité l'autorisation, pour Madame Nina RAHANTANIRINA, pharmacienne, de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Monsieur Christian BERNARD, survenu le 03 juillet 2019.

Considérant que Madame Nina RAHANTANIRINA justifie :

- être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10100367407 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 04 juillet 2019 lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300).

DECIDE

Article 1 : Madame Nina RAHANTANIRINA est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 1 Ter avenue Guynemer à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 70 # 000118, délivrée le 04 juillet 2001 par le Préfet de la Haute-Saône.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 03 juillet 2021.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Nina RAHANTANIRINA, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 13 août 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

DDT de Haute-Saône

70-2019-08-14-001

Arrêté n° 324 du 14 août 2019 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'esthétique à Luxeuil-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019, n° 324 , du 14 AOUT 2019

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'esthétique à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. THIBAULT Philippe afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un élévateur pour accéder aux cabines de soins, si sur le plan technique la mise en place de l'élévateur est possible, cependant le coût est disproportionné (30 000 €) au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un élévateur de par son coût constitue une disproportion manifeste au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains,

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 AOUT 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONGET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-08-14-002

Arrêté n° 325 du 14 août 2019 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non réalisation d'une rampe fixe pour l'accès à la dentelle de Luxeuil-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019, n° 325, du 14 AOUT 2019

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non réalisation d'une rampe fixe pour l'accès à la dentelle de Luxeuil-Les-Bains.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de articles 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la mairie afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe fixe.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une rampe fixe serait de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-Les-Bains.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-Les-Bains. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 AOUT 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPORT D'ÉTUDE SUR PLANS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER LE SOL POUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation d'occuper le sol	:	**AT 311 18 E 0014** **Demande de dérogation**
Rapporteur	:	M. CHAUDOT (D.D.T.)
Pétitionnaire	:	**COMMUNE**
Adresse	:	1, place Saint Pierre 70300 LUXEUIL LES BAINS
Lieu des travaux	:	1, place Saint Pierre 70300 LUXEUIL LES BAINS
Nature des travaux	:	mise en conformité aux règles d'accessibilité de la dentelle
Date de réception/Date de l'étude	:	07/03/19 – 20/07/19
Service instructeur	:	mairie de LUXEUIL LES BAINS

PRÉSENTATION

Le projet prévoit la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie et est soumis aux articles R 111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation.

Le bâtiment mairie est inscrit au titre des monuments historiques.
Le bâtiment est desservi par un ascenseur.
L'établissement est comprend trois niveaux avec un sous-sol qui accueille la police municipale et les locaux de la dentelle de Luxeuil.
Le rez-de-chaussée qui accueille les services de la ville et le secrétariat de mairie.
L'étage est composé de salles de réunion et de bureaux des élus.

Les travaux à réaliser portent sur :
- la mise en conformité des mains courantes intérieures et extérieures
- la mise en place de bandes d'éveil à la vigilance en haut des escaliers
- la mise en conformité de l'ascenseur
- la création d'un sanitaire adapté au rez-de-chaussée

Une demande de dérogation porte sur la non réalisation d'une rampe fixe pour l'accès à la dentelle de Luxeuil avec avis de la DRAC du 10/07/2019.

En effet la direction régionale des affaires culturelles s'oppose à la mise en place de la rampe fixe considérant qu'elle serait de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine.

PRESCRIPTION

1 – L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf

AVIS DU RAPPORTEUR

Avis favorable à la réalisation des travaux au vu des plans et notice accessibilité fournis lors de la demande d'autorisation de travaux avec réalisation de la prescription contenue dans le rapport.

Avis favorable à la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014, considérant que la mise en place d'une rampe fixe donnant accès à l'entrée de la dentelle serait de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
-
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Lors de sa réunion du ***mercredi 31 juillet 2019*** la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a examiné le rapport d'étude concernant :

Nature de l'affaire	:	mise en conformité aux règles d'accessibilité de la dentelle
Autorisation d'occuper le sol	:	**AT 311 18 E 0014**
Pétitionnaire	:	**MAIRIE**
Adresse	:	1, place Saint Pierre 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Lieu des travaux	:	1, place Saint Pierre 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Date de l'étude	:	20/07/19

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis favorable à la demande de dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour ne pas réaliser une rampe fixe pour conservation du patrimoine.

Avis favorable au vu des plans, de la notice d'accessibilité fournis lors de la demande d'autorisation de travaux.

Le Président,

Philippe BAULU

Pièce jointe : rapport d'étude

DDT de Haute-Saône

70-2019-08-14-003

Arrêté n° 326 du 14 août 2019 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la construction d'une rampe dans le cadre de la création d'un snack à Demangevelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019, n° 326 , du 14 AOUT 2019

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la construction d'une rampe dans le cadre de la création d'un SNACK à DEMANGEVELLE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme ROSSATO VALERIE afin d'être autorisée à ne pas construire une rampe fixe pour impossibilité technique en raison des contraintes liées à l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les contraintes techniques inhérentes à la situation existante rendent impossible la réalisation de la rampe sur le plan technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 04 juillet 2019 est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Demangevelle.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Demangevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 AOUT 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPORT D'ÉTUDE SUR PLANS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER LE SOL POUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation d'occuper le sol	:	**AT 070 202 19 E 0001** **demande de dérogation**
Rapporteur	:	M . CHAUDOT (D.D.T.)
Pétitionnaire	:	**ROSSATO VALERIE**
Adresse	:	9, grande rue 70210 DEMANGEVELLE
Lieu des travaux	:	9, grande rue 70210 DEMANGEVELLE
Nature des travaux	:	création d'un snack/dépôt de pain
Date de réception/Date de l'étude	:	17/06/19 – 04/07/19
service instructeur	:	mairie de DEMANGEVELLE

PRÉSENTATION

Le projet prévoit la création d'un snacking au rez-de-chaussée surélevé et est soumis aux articles R 111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation.

L'accès à l'établissement s'effectue en franchissant 8 marches soit 1,40 m de dénivelé.

Les travaux portent sur la mise en conformité de la volée de l'escalier de l'entrée principale (Traitement visuel des nez de marches ainsi que la première et dernière contre marche),l'installation de mains courantes et la pose d'une bande d'éveil à la vigilance en haut des escaliers.
L'installation d'un meuble caisse adapté.

Ce dossier est accompagné d'une demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe sur le domaine public car la rampe devrait mesurer 28 m sans les paliers de repos.

AVIS DU RAPPORTEUR

Avis favorable à la dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014, pour impossibilité technique de réaliser une rampe fixe du au manque d'espace sur le domaine public.

Avis favorable au projet, au vu des plans et de la notice accessibilité fournis lors de la demande d'autorisation de travaux et réalisation de la prescription contenue dans le rapport d'étude.

PRESCRIPTION

1 – **L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant :**

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
-
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Lors de sa réunion du ***mercredi 31 juillet 2019*** la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a examiné le rapport d'étude concernant :

Nature de l'affaire	:	Création d'un snack/dépôt de pain
Autorisation d'occuper le sol	:	**AT 202 19 E 0001**
Pétitionnaire	:	**ROSSATO VALERIE**
Adresse	:	9, grande rue 70210 DEMANGEVELLE
Lieu des travaux	:	9, grande rue 70210 DEMANGEVELLE
Date de l'étude	:	04/07/19

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis favorable à la demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour impossibilité technique de réaliser une rampe fixe.

Avis favorable au vu des plans, de la notice d'accessibilité fournis lors de la demande d'autorisation de travaux.

Le Président,

Philippe BAULU

Pièce jointe : rapport d'étude

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-12-001

Arrêté réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers dans un espace naturel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Des Sécurités

réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers dans un espace naturel.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article L 131-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à l mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Ziad KHOURY ;

VU le décret du 07 juin 2019, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté DDAF/R/91 n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération de végétaux dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-05-005 du 05 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-01 du 25 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte renforcée) ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de feux d'espaces naturels dans le département de la Haute-Saône depuis le début du mois de juillet ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie sur l'ensemble du département ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, pour prévenir tout risque d'incendie et notamment les incendies dans les espaces naturels sur l'ensemble du territoire départemental, qui pourraient être occasionnés par l'usage de feux d'artifice, pétards, autres fusées ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Le transport et l'usage par les particuliers de feux d'artifice, de pétards et tout autre article pyrotechnique quelle que soit la catégorie sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 2 :

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX

- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08

- Un recours contentieux, adressé :

  – soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3

  – soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 AOUT 2019

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général

Imed BENTALEB